



AVIS DE TROIS MOIS POUR METTRE FIN À LA LOCATION – LOCATION À L'ANNÉE –

Le présent formulaire peut être utilisé par le locateur¹ **et** le locataire.

Nota : Il **ne s'applique pas** aux locations au mois ou à la semaine.

NOMS DES PERSONNES DONNANT L'AVIS : LOCATEURS OU LOCATAIRES (noms complets tels qu'ils apparaissent dans la convention de location)

ADRESSE DE L'UNITÉ LOCATIVE (C'est aussi l'adresse où le présent document sera remis en main propre ou livré et signifié par la poste.)

Nota : S'il est envoyé par la poste (par courrier recommandé ou ordinaire), l'avis est considéré comme signifié cinq jours après la date de mise à la poste.

ADRESSE DE SIGNIFICATION (si elle diffère de l'adresse ci-dessus)

NOMS DES PERSONNES RECEVANT L'AVIS : LOCATEURS OU LOCATAIRES (noms complets tels qu'ils apparaissent dans la convention de location)

DATE DE FIN DE LOCATION (Les locataires doivent avoir libéré complètement les lieux au plus tard à **13 h** ce jour-là.)

SIGNATURE DU LOCATAIRE OU DU LOCATEUR (OU MANDATAIRE DU LOCATEUR)

Date : _____

L'avis doit être signifié au plus tard le jour **précédant** celui où, selon la convention de location, le loyer est exigible, et ce, afin que le délai de préavis soit de trois mois complets. (Exemple : si le loyer est exigible le 1^{er} juillet, le préavis de trois mois doit être signifié le 30 juin ou avant, les mois de juillet, août et septembre représentant ainsi la période de préavis de trois mois. La location prendrait alors fin le 30 septembre.)

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES LOCATAIRES OU DES LOCATEURS QUI REÇOIVENT LE PRÉSENT AVIS DE FIN DE LOCATION

Le locataire ou le locateur a le droit de contester le présent préavis dans les 10 jours suivant la date de signification, et ce, en présentant une demande de règlement des différends auprès du Bureau de la location résidentielle. *Remarque* : La demande ne sera considérée que si les motifs invoqués sont valables en vertu de la *Loi sur les rapports entre locataires et locataires en matière résidentielle* (ci-après la « Loi »). Si le locataire ne dépose pas sa demande de règlement des différends dans les 10 jours suivant la date de signification, il sera réputé avoir accepté le préavis et devra libérer l'unité locative au plus tard à la date de fin de location indiquée ci-dessus (il peut la libérer avant cette date).

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES LOCATEURS QUI VEULENT METTRE FIN À UNE LOCATION

Si le locataire ne libère pas l'unité locative, le locateur peut demander au Bureau de la location résidentielle de délivrer un ordre de reprise de possession et lui accorder le droit de réclamer une indemnité raisonnable.

Lorsque le locataire présente une demande pour contester le présent avis, le locateur peut assister à l'audience du locataire et demander un ordre de reprise de possession.

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES LOCATEURS ET DES LOCATAIRES

- Conserver une copie de tous les avis de fin de location, consigner la date de chacun et la manière dont il a été donné ou reçu.
- Le fait que le présent document contienne une erreur ou une date de déménagement erronée ne le rend pas invalide pour autant. Si la date où le locataire doit quitter les lieux ne respecte pas les dispositions de la *Loi*, la date à laquelle le locataire doit libérer le logement est la date la plus rapprochée qui est compatible avec la *Loi*.
- Pour de plus amples renseignements, visiter le www.blr.gov.yk.ca.